

VD_OMNI CR.2007.0272 vom 22. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0272

FR: VD_OMNI CR.2007.0272 du 22 avril 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0272 del 22 aprile 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | L'exécution fractionnée d'un retrait de permis de conduire n'est pas compatible avec les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière, entrées en vigueur le 1er janvier 2005.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le requérant ne conteste pas le principe de la mesure, ni sa durée; pour des motifs professionnels, il demande à ce que son exécution soit fractionnée en deux périodes de six mois, la seconde débutant le 8 mars 2008. Dans un arrêt de principe du 9 juillet 2002, le Tribunal administratif avait fait sienne la jurisprudence du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), autorité fédérale alors compétente en matière de recours dirigés contre les décisions cantonales relatives aux modalités d'exécution des mesures administratives, qui admettait le principe de l'exécution fractionnée du retrait du permis de conduite sous certaines conditions. Il avait par la suite modifié ces dernières, sans toutefois remettre en cause le principe lui-même (v. notamment arrêts CR.2002.0210 du 5 décembre 2002; CR.2003.0223 du 21 janvier 2004; CR.2004.0043; CR.2004.0267 du 8 mars 2005; CR.2005.0191 du 23 janvier 2006). A l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière, le 1er janvier 2005, il a décidé de maintenir cette jurisprudence, dans un arrêt CR.2006.0184 du 10 juillet 2006. Suite à un recours déposé contre cet arrêt par le Service des automobiles, le Tribunal fédéral a jugé, dans un arrêt de principe rendu le 28 novembre 2007 (arrêt 1A.58/2007 destiné la publication), que l'exécution par fractionnement n'est pas compatible avec le nouveau droit de la circulation routière, considérant qu'une telle modalité n'était pas la volonté du législateur fédéral, qu'elle irait à l'encontre du caractère préventif et éducatif de la mesure du retrait et que, de surcroît, la possibilité du report de l'exécution d'une telle mesure tenait suffisamment compte des intérêts publics et privés en jeu. A la lumière de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, les conclusions du requérant tendant au fractionnement de son retrait de permis sont mal fondées. Dès lors, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

E. 3

Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge du requérant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.